

POLITIQUE D'EXONÉRATION DES FRAIS DE SCOLARITÉ POUR LES DOCTORANTS

Dispositif applicable pour la rentrée 2024-2025

Les doctorants D1 à D6 paient les frais de scolarité fixés à l'échelle nationale par l'État, à savoir actuellement, 391 euros et la CVEC.

Dans le cadre de la nouvelle politique :

- une exonération totale des droits de scolarité est accordée pour les doctorants, D1 à D3, bénéficiant d'un contrat doctoral (FNSP, IEP, MESR et assimilés) ;
 - une exonération totale des droits de scolarité est accordée pour les doctorants *Teaching fellows* sous contrat FNSP ;
 - une exonération totale ou partielle pourra être accordée sur critères sociaux aux doctorants, D1 à D6 (hors cadre précité), faisant une demande individuelle auprès de la commission en remplissant le formulaire de demande mis à disposition en ligne. Le seuil des revenus N-1 permettant l'exonération est **25 200 euros** bruts annuels.
 - Les critères pour déterminer le montant de l'exonération sont les suivants :
 - Une exonération totale ou partielle est accordée, après examen de leur situation, aux doctorants disposant de revenus N-1 en dessous du plafond de **25 200 euros bruts** et qui se trouvent dans une situation précaire pour l'année universitaire en cours (allocations de chômage, aide de la famille, économies personnelles, RSA, contrat de vacation, cotutelle, etc.).
 - Une exonération partielle peut être accordée, de manière exceptionnelle et après examen de leur situation, à des étudiants qui dépassent le plafond des ressources fixés à **25 200 euros bruts annuels**.
- A noter :**
- Dans le cas d'une déclaration fiscale commune, les revenus pris en compte sont ceux du foyer.
 - Dans le cas d'un rattachement fiscal du doctorant, les revenus pris en compte sont ceux du foyer de rattachement.
- Tous les doctorants, exonérés ou non, devront acquitter la CVEC.